

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

## Fiche synthétique sur l'éclairage nocturne

Pour la DDT90 le référent départemental est :

Dominique Lavalette  
mail : [dominique.lavalette@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:dominique.lavalette@territoire-de-belfort.gouv.fr)  
Tel : 03.84.58.86.38.

**L'arrêté du 25 janvier 2013** relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie **est entré en vigueur le 1er juillet 2013**. Il a pour effet de limiter les durées de fonctionnement de certaines installations d'éclairage la nuit, et ceci afin de supprimer les gaspillages énergétiques et de réduire les nuisances lumineuses.

En effet, l'excès d'éclairage, notamment dans les agglomérations, a des conséquences sur les écosystèmes (perturbation des espèces) et sur la santé humaine (sommeil des riverains). C'est aussi une source importante de consommation d'électricité. La réglementation vise donc à limiter l'éclairage nocturne non indispensable sur certaines installations.

### Les mesures à prendre :

Elles sont simples à mettre en œuvre , Il suffit d'éteindre en sortant ou de programmer l'extinction automatique de :

- l'éclairage intérieur des bâtiments de type bureaux, vitrines de commerces,
- l'illumination des façades de bâtiments non résidentiels.

### Quels bâtiments sont concernés ?

Cette réglementation concerne les bureaux, les vitrines, les magasins, les façades de bâtiments non résidentiels, des exploitants privés et des collectivités.





- **les vitrines des magasins de commerce ou d'exposition** doivent être éteintes entre 01 h 00 et 07 h 00 du matin. Toutefois, elles peuvent être éteintes une heure après la fermeture lorsque l'activité se poursuit après 01 h 00 du matin et allumées une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce avant 07 h 00 ;

- **les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel** doivent être éteints une heure après la fin de l'occupation des locaux ;

- **les façades des bâtiments** doivent seulement être éclairées à compter du coucher du soleil et au plus tard jusqu'à 01 h 00 du matin.

Pour les façades et les vitrines des magasins, des dérogations peuvent être accordées par le préfet les veilles de jours fériés chômés, pendant la période de Noël, ainsi que lors de manifestations locales définies par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente définies par le Code du travail.